

ARRETE DU MAIRE
Régie de recettes pour les Mascarets
Modification article 3 encaissement des produits

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal n°101-2022 en date du 14 décembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30/01/2024.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour les Mascarets et la course de voitures à pédales afin de permettre l'encaissement des ventes de tee-shirt, objets publicitaires, et l'encaissement des sponsorings.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville Place de Verdun 27500 PONT-AUDEMER

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de tee-shirt
- Objets publicitaires
- Sponsoring
- Frais inscription pour les manifestations

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraire
- 2) Chèques
- 3) Virements

Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les dépôts et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de la commune de Pont-Audemer et le comptable public assignataire de la trésorerie de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté abroge l'arrêté 602-2023 en date du 30 janvier 2024.

Pont-Audemer, le 15/02/2024

Le Maire



Alexis DARMOIS